

# Les déclarations à la DDCS

## a) Pour les mineurs de 6 ans et plus : le régime déclaratif :

Tous les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs accueillant uniquement des enfants de plus de 6 ans sont soumis à un **régime déclaratif**. L'organisateur déclare son accueil auprès de la DDCS.

Cette déclaration se déroule en deux procédures consécutives :

1/ **deux mois avant** le début de l'accueil de mineurs, l'organisateur doit procéder à une déclaration préalable auprès de la DDCS (par le biais de l'application de télé-déclaration des accueils de mineurs – TAM). Une fois cette déclaration initiale complétée, la DDCS délivre un récépissé à l'organisateur.

2/ **huit jours avant** le début de l'accueil de mineurs, l'organisateur doit faire parvenir à la DDCS (toujours par le biais de l'application TAM) une **fiche complémentaire** mentionnant notamment l'identité des encadrants (directeurs, animateurs, etc.). Cette fiche doit ensuite être visée par la DDCS.

Cette fiche complémentaire est extrêmement importante car elle est beaucoup plus proche de la réalité que la déclaration initiale.

Elle est nécessaire à la validation des stages BAFA et BAFD des animateurs et directeurs stagiaires.

Elle est utilisée par la Caisse d'Allocations Familiales pour pouvoir verser les prestations de service ALSH.

Elle sert en outre à vérifier que les animateurs travaillant sur l'accueil de mineurs ne sont pas dans une situation ne leur permettant pas d'exercer ces fonctions (situation d'incapacité juridique liée à des mentions présentes sur le bulletin numéro 2 de leur casier judiciaire ; inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, inscription dans la liste des cadres interdits).

Il vous incombe de bien vouloir vérifier que les accueils de mineurs dont vous avez la responsabilité sont correctement déclarés, et que les fiches complémentaires de ces accueils sont saisies, complètes et conformes à la réglementation en vigueur.

A défaut, la DDCS peut :

- s'opposer à l'organisation de l'accueil de mineurs,
- l'interdire avant l'arrivée des mineurs,
- interrompre l'accueil ou y mettre fin,
- recourir à une mise en demeure, y compris dans le cas d'un accueil non déclaré,
- mettre en œuvre une procédure administrative à l'encontre de l'organisateur.

L'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles précise en outre que le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5, ou le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

## **b) Pour les mineurs de moins de 6 ans : le régime d'autorisation**

Pour les accueils collectifs destinés aux mineurs de moins de 6 ans, le régime est différent : l'organisateur doit **demandeur une autorisation à la DDCS** lorsque la situation correspond à l'une des trois conditions ci-dessous :

- **il s'agit d'un premier accueil de mineurs de moins de 6 ans sur le site en question (création)**
- **les locaux ou les conditions d'accueil ou les conditions de fonctionnement ont été sensiblement modifiés (transformation)**
- **la capacité de l'accueil de mineurs de moins de 6 ans est sensiblement augmentée (extension)**

Cette demande d'autorisation doit être formulée **par lettre ou courriel** 3 mois avant le début de l'accueil. La DDCS saisit alors la PMI (conseil général) qui dispose de 2 mois pour émettre un avis.

En parallèle, l'organisateur doit effectuer la déclaration de cet accueil dans TAM, selon les mêmes procédures que pour les accueils de mineurs de 6 ans et plus (déclaration initiale 2 mois avant + fiche complémentaire 8 jours avant).

## **c) Les observations de la DDCS :**

Si la déclaration déposée est complète, la DDCS est tenue de l'accepter (même si cette déclaration fait apparaître des insuffisances réglementaires).

Quand des irrégularités sont présentes dans la fiche complémentaire que vous déposez, les agents de la DDCS (principalement Monique SURAN et Martine BOUBILA) écrivent leurs remarques dans la case « Observations » située au bas des fiches complémentaires. Cette case devient alors un lieu d'échanges entre vos équipes et nos équipes. Mais attention : la capacité des cases observations est limitée à 500 caractères. Nous vous demandons donc d'être très synthétiques dans les infos que vous souhaitez nous transmettre. Nous vous demandons également de mentionner la date et l'auteur de la réponse que vous apportez dans la case « Observations ».

En résumé :

- la DDCS pourra mettre votre fiche complémentaire en incomplet uniquement si vous oubliez de remplir certaines parties de la fiche (ou si vous oubliez de valider la fiche)
- même si vous déclarez des équipes d'animation très largement insuffisantes, la DDCS ne pourra pas mettre votre fiche en « incomplet ». Votre déclaration sera alors réputée acceptée. La DDCS écrira juste dans la case « observations » de la fiche qu'il y a un problème d'encadrement. Puis, si vous ne résolvez pas le problème, vous vous exposerez à un contrôle de la DDCS, qui enverra un agent sur place.
- **il est donc important d'effectuer un suivi des fiches complémentaires, en ouvrant chaque fiche complémentaire, afin de voir si la DDCS a écrit des commentaires dans la case « observations ».**

Note en date du 20/12/2013 - DDCS 31

NB : cette note s'applique aux accueils déclarés en Haute-Garonne